



Département de la Guadeloupe  
**Syndicat Mixte des Transports  
 Du Petit Cul de Sac Marin**

**SEANCE DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024**  
 Délibération du Comité Syndical  
 8<sup>ème</sup> séance ordinaire de l'année  
 N°43-12-2024

## CHANGEMENT DE LA STRATE DEMOGRAPHIQUE DU SMT DE 50 000 A 100 HABITANTS

Le jeudi 19 décembre 2024 à 9h30, le Comité Syndical dûment convoqué le jeudi 12 décembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire de Cap Excellence, Boulevard Légitimus, 97110 Pointe-à-Pitre, sous la présidence de Monsieur Georges DAUBIN, Président ;

|    | PRÉNOM    | NOM               | FONCTION           | PRÉSENT(E) | ABSENT(E) | OBSERVATIONS                                  |
|----|-----------|-------------------|--------------------|------------|-----------|-----------------------------------------------|
| 1  | Georges   | DAUBIN            | Président          | X          |           |                                               |
| 2  | Alix      | NABAJOTH          | 1er Vice-Président | X          |           |                                               |
| 3  | Elodie    | CLARAC            | 2e Vice-Présidente | X          |           | Excusée et remplacée par Mme Nanouska LOUIS   |
| 4  | Jules     | FRAIR             | 3e Vice-Président  | X          |           |                                               |
| 5  | Nadia     | CELINI            | 4e Vice-Présidente | X          |           |                                               |
| 6  | Harry     | DURIMEL           | 5e Vice-Président  | X          |           | Excusé et remplacé par Mr Georges BREDENT     |
| 7  | Christian | BAPTISTE          | 6e Vice-Président  |            | X         | Elu démissionnaire                            |
| 8  | Dominique | BIRAS             | Délégué titulaire  |            | X         |                                               |
| 9  | Denis     | BERNADOTTE        | Délégué titulaire  | X          |           | Excusé et remplacé par Mr Tony MOUSSE         |
| 10 | Fulbert   | HENRY             | Délégué titulaire  |            | X         | Excusé                                        |
| 11 | Nadiah    | SURVILLE-PERAFIDE | Déléguée titulaire | X          |           | Mme Francine DOQUET-ROUSSAS présente          |
| 12 | Danila    | BAZILE-CHALUS     | Déléguée titulaire | X          |           |                                               |
| 13 | Jean-Luc  | CELIGNY           | Délégué titulaire  | X          |           | Excusé et remplacé par Mr Alain SOREZE EUGENE |
| 14 | Hugues    | CHATEAUBON        | Délégué titulaire  | X          |           |                                               |
| 15 | Liliane   | MONTOUT           | Déléguée titulaire | X          |           |                                               |
| 16 | Ary       | CHALUS            | Délégué titulaire  |            | X         | Excusé                                        |
| 17 | Philippe  | DEZAC             | Délégué titulaire  |            | X         |                                               |

**Nombre de délégués en exercice : 16**

**Délégués présents : 13**

**Votants : 12**

**Assistaient également à la séance :** Patrick RILCY (DGS) ; Lesly BIABIANY (Chargée de mission auprès de la Direction) ; Ruiz CHALUS (Service Financier) ; Nadine CYSIQUE (Service Financier) ; Sandrine DELVERT (Responsable Régie) ; Endrick ERAVILLE (Responsable RH) ; Patrick JEAN-CHARLES (Chargé de mission auprès de la Direction) ; Robert LANDRE (Service Juridique) ; Livio CAILLON (Service Juridique) ; Luidgy LEFEBVRE (Préfiguration Transport Scolaire) ; Jean-Claude VATI et Jerrold DAUBIN (Service informatique) ; Tatiana DIDON (Secrétariat de Direction) ; Malika DRAGIN (Service Communication) ; Karim CYRILLE (Service Moyens Généraux) ; Mr Pierre-Yves CHICOT (AMO Juridique) ; Mme Maryline BESSONE (AMO Juridique) ;

**Secrétaire de séance :** Mme Nadia CELINI a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité (article L2121-15 du CGCT).

## RAPPORT DE PRESENTATION

Trois définitions de la population ont été définies par le code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- la population municipale en matière électorale (article R.2151-3),
- la population totale pour l'assiette de l'impôt (article R.2151-2),
- la population DGF pour la détermination de cette dotation (article L.2334-2).

### I. Définition générale et base normative

Les seuils démographiques font référence à la population légale au dernier recensement INSEE.

Pour ce qui concerne le SMT est composé de l'EPCI CAP EXCELLENCE et la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant.

La population des communes qui composent le syndicat est de **163 373 habitants**

|                |                |
|----------------|----------------|
| Abymes         | 52 118         |
| Baie-Mahault   | 30 909         |
| le Gosier      | 27 184         |
| la Désirade    | 1 391          |
| Pointe-à-Pitre | 14 486         |
| Sainte- Anne   | 24 281         |
| Saint-François | 13 004         |
|                | <b>163 373</b> |

- a. Attendu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales

Le décret détermine les règles d'assimilation des EPCI à des collectivités territoriales.

L'article 2 du décret susmentionné pose le principe de cette assimilation pour ce qui concerne la fonction publique territoriale :

*"Les métropoles, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, les communautés urbaines et leurs principales villes centres, les communautés d'agglomération, les communautés d'agglomération nouvelle, les syndicats d'agglomération nouvelle, les communautés de communes et l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais sont assimilés à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées."*

- b. Attendu que le Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin (SMT), créé en 2004, est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur le périmètre des communautés d'agglomération de Cap Excellence (CAPEX) et de la Riviera du Levant (CARL) ; la Région fait également partie du Syndicat en qualité de collectivité membre.

En vertu de l'article L 1231-4 du Code des transports : *"La région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du présent code, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité organisatrice de la mobilité, à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L. 1231-10 du présent code."*

- c. Attendu la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités a été promulguée le 24 décembre 2019 (JORF du 26 décembre 2019).

Deux types d'AOM sont à distinguer, l'AOM dite « locale » et l'AOM régionale.

Le rôle d'AOM régionale reviendra exclusivement à la Région alors que dans le cas d'AOM locales, les communautés de communes peuvent s'approprier la compétence.

À noter que les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles sont obligatoirement AOM locales.

Le SMT rentre dans cette seconde catégorie.

- d. Attendu les articles L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) désignant le syndicat mixte comme un établissement public de coopération locale, et non un établissement public de coopération intercommunale.

Il peut associer des collectivités de nature différente, par exemple des communes et un département ou regrouper des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Le droit positif distingue le syndicat mixte de mobilité AOM qui s'est vu transférer la compétence d'AOM par des EPCI membres (conformément à l'article L.1231-1 du code des transports). En sa qualité d'AOM, il est compétent pour organiser les services de mobilité sur son ressort territorial (code des transports, art. L.1231-1-1).

## **II. Le régime juridique du classement démographique afférent aux syndicats mixtes ouverts**

La jurisprudence nous enseigne que dès lors que le personnel d'un syndicat mixte est soumis au statut de la fonction publique territoriale (CE 12 juin 1995 - M. Guiheneuf ; CE 15 mai 1985, syndicat mixte d'aménagement du Voironnais, req n° 52358 ; CE 28 juillet 1995, district de la moyenne Moselle.), il importe de connaître le classement démographique, par assimilation de l'établissement à une catégorie de communes.

C'est le cas du SMT soumis au droit de la fonction publique.

L'appréciation de l'importance du syndicat mixte et les critères de son assimilation à une catégorie de communes sont fonction :

- des compétences exercées par l'établissement,
- l'importance de son budget et du nombre,
- la qualification des agents à encadrer.

La procédure juridique à appliquer est l'œuvre de l'assemblée délibérante.

La décision étant bien sûr soumise au contrôle du représentant de l'Etat et, le cas échéant, susceptible de recours devant le juge du tribunal administratif dont le renforcement du contrôle est confirmé (CE 28 juillet 1985, susvisé).

Ce contrôle visera notamment le cas où un écart manifestement excessif existe entre l'importance réelle du syndicat mixte et la catégorie démographique où il a décidé de se classer, les trois critères, cumulatifs et non alternatifs, devant être tous pris en compte.

(Référence : Réponse du ministère : Intérieur publiée le 15/03/1990 - Publiée dans le JO Sénat du 15/03/1990 - page 572)

***Le comité syndical,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités promulguée le 24 décembre 2019 ;

**Vu** le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales,

**Vu** l'article L 1231-4 du Code des transports ;

**Vu** les articles L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) désignant le syndicat mixte comme un établissement public de coopération locale, et non un établissement public de coopération intercommunale ;

**Considérant** les définitions de la population ont été définies par le code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- la population municipale en matière électorale (article R.2151-3),
- la population totale pour l'assiette de l'impôt (article R.2151-2),
- la population DGF pour la détermination de cette dotation (article L.2334-2) ;

**Considérant** la Réponse du ministère : Intérieur publiée le 15/03/1990 - Publiée dans le JO Sénat du 15/03/1990 - page 572 ;

**Considérant** le décret du 28 décembre 1994, modifié, a ouvert la possibilité au syndicat mixte composé exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, de créer des emplois fonctionnels de directeur dès lors que cet établissement peut-être assimilé à une commune de plus de 10.000 habitants (pour l'emploi de directeur) et 20.000 habitants (pour l'emploi de directeur adjoint) ;

**Considérant** les compétences du Syndicat Mixte Des Transports Du Petit Cul De Sac Marin ;

**Considérant** le budget du Syndicat Mixte Des Transports Du Petit Cul De Sac Marin d'un montant de 66 118 776.46€ ;

***Après avoir délibéré, à la majorité, décide :***

Résultat :

Pour : 12

Contre : 00

Abstention : 00°

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'approuver et de solliciter de la Préfecture de procéder au classement du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin en assimilation à une commune de 50 000 habitants et à 100 000 habitants en raison de ses compétences, de l'importance de son budget, du nombre et de la qualification des agents à encadrer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

**ARTICLE 2 :** Le Président et le service administratif du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette présente délibération.

**ARTICLE 3 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet, pour contrôle de légalité.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

**ARTICLE 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Baie-Mahault, le 20 décembre 2024

Le Président,

Georges DAUBIN

